



Examen de la conformité de règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Montréal :

Le règlement 04-047-237 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » a été adopté par le conseil municipal à son assemblée du 25 avril 2022.

Le règlement concerne le site du couvent Sainte-Émélie (lots 6 333 057 et 6 333 058 du cadastre du Québec), dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. Il modifie les paramètres de densité, l'affectation du sol ainsi que la cartes des parcs et espaces verts.

Conformément au règlement RCG 15-073 et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 2 juin 2022.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de ce règlement, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité du règlement 04-047-237 au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 3 mai 2022

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat